NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/20 9 avril 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Seizième session, Genève, 5-16 juillet 1999, point 5 d) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Emballages

Utilisation de la marque "W" pour les grands emballages

Transmis par l'expert du Royaume-Uni

Rappel

Au cours du dernier exercice biennal, le Sous-Comité avait adopté une proposition de l'expert des États-Unis d'Amérique tendant à aligner les dispositions relatives au marquage des GRV sur celles qui visent les emballages, en prescrivant l'apposition d'une marque "W". Il serait ainsi possible d'utiliser des GRV équivalents qui, bien que du même type que celui qui est indiqué par le code d'emballage ONU, diffèrent des types de la section 6.1.4 tout en étant tenus pour équivalents en vertu des prescriptions de la section 6.1.2.

L'expert du Royaume-Uni estime à présent qu'il serait opportun d'adopter des dispositions équivalentes concernant l'utilisation des grands emballages. C'est l'objet de la proposition ci-après.

GE.99-21266 (F)

Proposition

Ajouter les paragraphes suivants :

- "6.6.1.3 Les prescriptions pour les grands emballages énoncées en 6.6.4 sont basées sur les grands emballages utilisés actuellement. Pour tenir compte du progrès scientifique et technique, il est parfaitement admis que l'on utilise de grands emballages dont les spécifications diffèrent de celles qui sont indiquées en 6.6.4, à condition qu'ils aient une efficacité égale, qu'ils soient acceptables pour l'autorité compétente et qu'ils puissent satisfaire aux épreuves décrites en 6.6.5. Les méthodes d'épreuve autres que celles qui sont décrites dans le présent Règlement sont admises pour autant qu'elles soient équivalentes."
- "6.6.2.2 La lettre "W" peut suivre le code du GRV. Elle signifie que le grand emballage, bien qu'il soit du même type que celui que désigne le code, est fabriqué selon une spécification différente de celle de la section 6.6.4 mais est considéré comme équivalent au sens prescrit en 6.6.1.3."

Note: Le nouveau 6.6.1.3 est l'équivalent des 6.1.1.2 et 6.5.1.1.2.

Le nouveau 6.6.2.2 est l'équivalent des 6.1.2.4 et 6.5.1.4.4.
